

TRIBUNAL JUDICIAIRE de DIJON
Pôle social
Contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale
13 boulevard Clémenceau 21033 DIJON CEDEX
03.80.70.46.99 (ou 47.84)

Affaire : N° RG 24/00122 - N° Portalis
DBXJ-W-B7I-IHSN

à

M. Unlu BEDRETTIN
7 rue du 8 mai 1945
21230 ARNAY LE DUC

Date de la demande :
14 Février 2024

Demandeur:
URSSAF DE BOURGOGNE

Défendeur:
Monsieur Unlu BEDRETTIN

Objet du recours :

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du Tribunal Judiciaire de DIJON vous notifie la décision ci-jointe rendue le 05 Novembre 2024.

Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Fait à DIJON, le 05 Novembre 2024
LE GREFFIER



Mme Agnès MINARD

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL de DIJON

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DIJON

POLE SOCIAL

CONTENTIEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

AFFAIRE N° RG 24/00122 - N° Portalis DBXJ-W-B7I-IHSN

JUGEMENT N° 24/486

JUGEMENT DU 05 Novembre 2024

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire
de Dijon (Côte d'Or).

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Catherine PERTUISOT
Assesseur salarié : Marie-Claire FORTUNADE
Assesseur non salarié : Lionel HUBER
Greffe : Séverine MOLINOT-LUKEC

PARTIE DEMANDERESSE :

URSSAF DE BOURGOGNE
TSA 30031
71027 MACON

Comparution : Représentée par la SCP SOULARD - RAIMBAULT,
Avocats au Barreau de Dijon

PARTIE DÉFENDERESSE :

Monsieur Unlu BEDRETTIN
7 rue du 8 mai 1945
21230 ARNAY LE DUC

Comparution : non comparant

PROCÉDURE :

Date de saisine : 14 Février 2024
Audience publique du 17 Septembre 2024
Qualification :
Notification du jugement : **- 5 NOV. 2024**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

EXPOSE DU LITIGE :

Par courrier recommandé du 31 janvier 2024, Monsieur Unlu BEDRETTIN a saisi le pôle social du tribunal judiciaire de Dijon d'une opposition à la contrainte émise par l'URSSAF de Bourgogne le 10 janvier 2024, et signifiée le 15 janvier 2024, pour un montant de 11.124,84 € correspondant aux cotisations et majorations de retard dues au titre des échéances de mars 2022, juillet 2022 et juin 2023.

L'affaire a été retenue à l'audience du 24 septembre 2024.

A cette occasion, l'URSSAF de Bourgogne, représentée par son conseil, a indiqué se désister de l'instance.

Bien que régulièrement convoqué, Monsieur Unlu BEDRETTIN n'était ni présent, ni représenté.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 394 du code de procédure civile, le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

Que l'article 395 du même code précise que le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur ; que toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste.

Attendu qu'à l'audience, l'URSSAF de Bourgogne a indiqué se désister de l'instance.

Qu'à cette date, l'opposant n'avait fait valoir aucune défense au fond ni fin de non-recevoir.

Qu'il convient en conséquence de constater le désistement et le dessaisissement de la juridiction.

Que les dépens seront laissés à la charge de l'URSSAF de Bourgogne.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, non-susceptible de recours, prononcé par mise à disposition au greffe,

Constata le désistement d'instance de l'URSSAF de Bourgogne, et le dessaisissement de la juridiction ;

Dit que les dépens seront laissés à la charge de l'URSSAF de Bourgogne.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



Mme Agnès MINARD